



Luxembourg, le 15 JUIL. 2019

ENTREE

15.07.19 003062

DATer

Monsieur Claude TURMES
Ministre de l'Aménagement du territoire
4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

N/Réf : 85.658/CL

Dossier suivi par Christian Lahure

Tél : 24786819

Email : christian.lahure@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Modifications du plan d'occupation du sol relatif à l'aéroport et ses environs / territoire de la commune de Niederanven

Monsieur le Ministre,

Je fais suite à votre courrier du 5 juillet 2019 par lequel vous m'avez saisi pour avis du dossier émarginé sous rubrique.

Le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » a été déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal rectifié du 17 mai 2006. Selon les auteurs du document soumis, celui-ci est pressenti à subir plusieurs modifications sur le territoire de la commune de Niederanven, modifications qui concernent sept sites différents.

Il résulte de l'évaluation sommaire élaborée par le bureau d'études efor-ersa que parmi les modifications projetées une seule (POS.NIED.6) en serait susceptible de produire des effets négatifs significatifs suite aux nouvelles affectations rendues possibles par les classements envisagés et qui devrait donc faire l'objet d'une évaluation approfondie selon l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

J'en partage en principe ces conclusions.

Je souhaite toutefois rajouter en ce qui concerne la surface POS.NIED.01 que la pollution existante sur ce site est avérée et substantielle. Tant qu'un assainissement en bonne et due forme de cette surface n'a pas eu lieu, tout développement urbain futur ne devrait y être mis en œuvre qu'avec la plus grande prudence. La surface se trouve dans une zone provisoire de protection des sources où les dalles aménagées empêchent actuellement la migration de la pollution vers la nappe d'eau du Grès de Luxembourg sous-jacente. Le classement projeté devrait être conçu dans une optique de statut quo en attendant l'achèvement des travaux d'assainissement selon les règles de l'art. L'étude de pollution avait fait état de concentrations élevées de substances polluantes dans certains remblais qui se trouvent sur le site. Une manipulation non sécurisée impliquerait des impacts négatifs certains pour la santé.

En ce qui concerne la surface POS.NIED04, il importera également de coordonner la coexistence du projet avec celui du dépôt pétrolier.

Selon le document d'évaluation soumis, il est prévu d'affiner pour la surface POS.NIED6 la problématique potentielle due à l'accroissement des nuisances acoustiques sur les zones d'habitation limitrophes. Il est indiqué de prendre en compte les effets cumulatifs avec les autres surfaces susceptibles de connaître, à travers les nouvelles affectations projetées, une augmentation des niveaux sonores.

Le rapport environnemental comportera un bilan écologique sommaire sur l'ensemble des biotopes et habitats protégés destinés à disparaître sur les diverses surfaces. Dans ce contexte, je souhaite profiter une nouvelle fois de la présente pour rappeler la nécessité de combler les déficits écologiques qui ont résulté des défrichements opérés à l'époque au niveau du « Mensterbesch » (+/-25 ha), défrichements qui n'ont toujours pas connus la compensation légale nécessaire. Dans une optique de développement durable du territoire national, il est indiqué de porter les mêmes attentions à la conservation et la restauration des ressources naturelles qu'au déploiement économique.

S'agissant de la thématique de la protection des eaux, il convient de relever le fait que les modifications proposées sont toutes, du moins en partie, incluses dans un périmètre destiné à être déclaré zone de protection d'eau potable conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le rapport environnemental devrait revenir sur ce détail pour en définir les recommandations à respecter lors de l'urbanisation future de ces surfaces.

Par souci de complétude, je souhaite rappeler que le rapport environnemental à finaliser en phase 2 devra fournir toutes les informations requises par l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008, dont notamment :

- les objectifs environnementaux liés aux plans et programmes et la manière dont ils ont été pris en considération dans le cadre du PAG;
- les aspects pertinents de la situation environnementale;
- les effets notables sur l'environnement, compte tenu des effets cumulatifs et de l'interaction entre les différents facteurs à analyser ;
- les mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable, dont éventuellement des solutions de substitution ;
- les mesures de suivi de la mise en œuvre du POS.

Finalement, il est rappelé que le maître d'ouvrage devra communiquer, après l'adoption du POS, sur la manière dont il y aura intégré les considérations environnementales (cf. article 10 de la loi précitée). Une description plus détaillée des objectifs de l'évaluation environnementale ainsi que des différentes étapes de la procédure, notamment de la consultation du public, est indiquée pour rendre les origines et le déroulement de cette procédure plus transparents et compréhensibles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG